



NL

Travail et intempéries



Suite aux fortes chutes de neige, la circulation est fortement perturbée et les routes sont glissantes. Dois-je me rendre au travail ?

Oui. Même si les conditions climatiques sont difficiles, vous devez faire votre maximum pour vous rendre sur votre lieu de travail. Dans la mesure du possible, vous devez essayer d'anticiper les problèmes de circulation et limiter le retard.

En cas de retard ou d'absence, ai-je droit à un salaire garanti?

Si malgré tout vous arrivez en retard ou si vous êtes dans l'impossibilité d'arriver sur votre lieu de travail, vous avez normalement droit à un salaire garanti, sous certaines conditions.

Votre employeur est obligé de vous payer votre salaire pour cette journée si :

- Vous avez pris le chemin du travail lors d'une journée de travail ordinaire
- Vous étiez apte à travailler au moment où vous avez pris la route
- La cause du retard ou de l'absence s'est produite alors que vous êtes déjà en chemin (tempête de neige, grève de trains, embouteillages, etc.).
- Ces motifs de retard ou d'absence ne doivent pas dépendre de vous (intempéries, blocage de la circulation, arrêt des transports en commun, etc.). La panne d'oreiller ne constitue donc pas un motif valable. Vous êtes tenu de faire le maximum pour arriver à destination et vous montrer prévoyant. Cela signifie donc que, si vous avez été informé de ces situations problématiques auparavant (annonce d'un risque de chutes de neige, dépôt d'un préavis de grève de la SNCB, etc.), vous devez prendre les mesures nécessaires pour limiter votre retard. Pensez par exemple à emprunter un itinéraire bis, prendre les transports en commun, partir plus tôt, etc.

Si ces quatre conditions sont remplies, votre employeur est obligé de vous payer votre salaire garanti pour cette journée. Sinon, vous n'avez pas droit à une compensation.





NL

ENSEMBLE ON EST PLUS FORTS

Travail et intempéries



Les températures ont fortement baissé ces derniers jours. Hier, il faisait seulement 4°C au sein du point de vente dans lequel je travaille. Dois-je retourner à mon poste demain ?

Oui, mais vous devez en parler avec votre employeur et lui demander de disposer d'un chauffage suffisamment puissant ou d'une autre possibilité pour pouvoir se réchauffer. Vous pouvez aussi prendre contact avec votre délégué SETCa ou le conseiller interne en prévention de votre entreprise.

En effet, en fonction du poste de travail et du type d'efforts physiques liés à celui-ci, il existe des températures minimum à respecter :

- Travail très léger (tâches administratives): la température doit être de minimum 20°C
- Travail léger (tâches manuelles en position assis) : la température doit être de minimum 18°C
- Travail mi-lourd (travail en position debout) : la température doit être de minimum 15°C
- Travail lourd (travail manuel en position debout) : la température doit être de minimum 12°C

Dans le cas du travail en extérieur, il n'existe pas de minimum de température. Cependant, il est nécessaire de prévoir suffisamment d'appareils de chauffage sur place, entre le 1er novembre et le 31 mars. En dehors de cette période, ces appareils doivent également être utilisés dès que la température chute en dessous de 5°C ou lorsque les circonstances l'exigent.



retour